

	<b>VACANCE DE POSTE</b>	
	Maitre(sse) de conférences <b>Section CNU 27</b> Informatique	
	<u>Date de prise de fonction</u> 1 <sup>er</sup> février 2019	<u>Mode de recrutement</u> Délégation

Officiellement née le 31 mai 1999, l'UNC est une jeune université. L'établissement présente l'originalité d'être une université française et européenne au service du développement de la Nouvelle-Calédonie et au-delà, de la région océanienne. Elle assure une présence de la France dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche et participe au rayonnement de la francophonie dans la région. La formation à l'UNC s'inscrit dans le système européen LMD qui garantit la qualité de l'enseignement dispensé selon un standard partagé par l'ensemble des universités de l'Espace européen.

L'UNC est composée de trois départements de formation, d'une école doctorale, d'une ESPE, d'un IUT, d'un service de la formation continue. Elle compte trois mille étudiants, une centaine d'enseignants-chercheurs et enseignants, soixante-dix personnels administratifs et des bibliothèques, plusieurs équipes de recherche labélisées ou en émergence.

L'université de la Nouvelle-Calédonie est passée au RCE le 1er janvier 2011.

**Profil court** : Recherche en systèmes dynamiques, apprentissage, fouille de données, data science, big data et applications ainsi qu'une polyvalence en ce qui concerne l'enseignement.

**Profil recherche** : La personne recrutée développera ses activités de recherche au sein de l'Institut des Sciences Exactes et Appliquées (ISEA – EA 7484) de l'Université de la Nouvelle-Calédonie. Elle s'intégrera dans une des activités du laboratoire, à savoir « Complexité et Science des données », « Ecologie et Dynamique des systèmes », « Biologie et biomolécules », « Matière et environnement » ou « Géologie ». Une attention particulière sera portée sur les candidat(e)s travaillant dans les domaines de l'apprentissage (p.ex. par renforcement des systèmes dynamiques contrôlés multidimensionnels), de la fouille de données, du big data, et plus généralement de l'acquisition et du traitement de données.

Le(la) candidat(e) devra montrer un intérêt pour la pluridisciplinarité et le développement de travaux se situant à l'interface entre les sciences exactes et appliquées, le tout en lien avec les problématiques néo-calédoniennes, ultramarines et insulaires.

**Profil enseignement** : La personne recrutée interviendra au département des Sciences et Techniques. Elle prendra en charge une partie des enseignements d'informatique en licence informatique (L1, L2 et L3) dans les domaines de l'algorithme et de la programmation, des systèmes et réseaux, du génie logiciel, de la gestion de projets et des applications d'entreprise. Dans ce cadre, la personne recrutée devra animer une équipe d'enseignants vacataires. Elle proposera et encadrera des projets tuteurés, et suivra des stages.

Les dossiers de candidature (lettre de motivation, copie du dernier arrêté de promotion et d'affectation, CV, copie de la pièce d'identité) sont à envoyer par voie électronique à la Direction des ressources humaines de l'Université de la Nouvelle-Calédonie : [recrutement@unc.nc](mailto:recrutement@unc.nc)

**au plus tard le 12 octobre 2018**

**Contacts :**

Michaël Meyer, directeur du département Sciences et Techniques : [michael.meyer@unc.nc](mailto:michael.meyer@unc.nc)

Peggy Gunkel, Directrice de l'ISEA : [peggy.gunkel-grillon@unc.nc](mailto:peggy.gunkel-grillon@unc.nc)

Touraivane, Responsable de la Licence d'Informatique [touraivane@unc.nc](mailto:touraivane@unc.nc)

Lucie Le Roux, directrice des ressources humaines : [lucie.le-roux@unc.nc](mailto:lucie.le-roux@unc.nc)

---

**Note** en ce qui concerne la délégation : les affectations ouvrent droit aux dispositions des décrets relatifs

- à la durée de séjour (décret 96/1026)
- à l'indemnité d'éloignement (décret 96-1028)
- aux frais de changement de résidence à hauteur de 100% (décret 98-844 article 26), ***sous réserve que le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, qui doit remplir une condition de durée de service d'au moins cinq années.***

L'agent affecté dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte pour une durée de séjour réglementée ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence, qu'au terme de son séjour accompli dans les conditions prévues respectivement par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisés.

---